

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 mai 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (statut du personnel enseignant non-nommé)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 122, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'ancien al. 3 devenant al. 4)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination, le cas échéant de stabilisation.

² Le Conseil d'Etat nomme, ou le cas échéant, stabilise les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.

³ En principe, la nomination intervient après trois années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre pédagogique requis.

Art. 123 Délégation (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant. Pour les membres du corps enseignant non-nommés ou stabilisés, il peut déléguer cette compétence aux directions d'école, agissant d'entente avec le département.

² Jusqu'à la nomination, le cas échéant la stabilisation, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée.

Art. 126 (abrogé)

Art. 126A Non-renouvellement et résiliation des rapports de services du corps enseignant non-nommé ou stabilisé (nouveau)

¹ Pour les membres du corps enseignant non-nommés ou stabilisés, les conditions de non-renouvellement ainsi que les conditions de résiliation au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Le contrat de remplacement cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révocable en tout temps par les deux parties avec effet immédiat.

Art. 131, al. 6 et 7 (nouveaux)

⁶ Pour les membres du corps enseignant en formation, le non-renouvellement et la fin définitive de la formation en emploi sont de la compétence du tribunal administratif.

⁷ Le Conseil d'Etat peut instaurer par règlement un recours hiérarchique pour les décisions du département qui ne sont pas visées aux alinéas 5 et 6 du présent article.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Le présent projet de loi dépend étroitement du projet de loi modifiant l'article 25 de la loi sur le traitement qui est déposé en parallèle au présent projet de loi essentiellement de nature technique. L'entrée en vigueur de ces deux projets est prévue pour le 1^{er} septembre 2002. Ils s'inscrivent dans la logique des objectifs assignés en matière de politique éducative, de gestion des ressources humaines et des décisions parlementaires rappelées ci-dessous.

A l'heure actuelle, le département de l'instruction publique compte plus de 6 300 enseignantes et enseignants aux niveaux primaire et secondaire.

Le statut des membres du corps enseignant, décrit dans un règlement du Conseil d'Etat (B 5 10.04 - RSE) dépendant de la loi sur l'instruction publique (C 1 10 - LIP), a fait récemment l'objet d'adaptations conséquentes dont l'entrée en vigueur est prévue pour la rentrée scolaire 2002. Elles ont été négociées comme il se doit avec les associations professionnelles.

Ces démarches répondent à plusieurs objectifs convergents :

- celui de l'**harmonisation** de ce statut avec celui des autres membres de l'administration cantonale (B 5 05.01), de manière à respecter l'application cohérente des principes du droit et du contrat de travail au sein de la fonction publique et de tenir compte des particularités liées au corps enseignant ;
- celui de la **cohérence institutionnelle** entre les objectifs de la loi sur l'instruction publique et les missions confiées aux membres du corps enseignant dans une période d'évolution importante du système d'enseignement. Or, chacun a conscience que la réussite des projets d'amélioration des prestations éducatives dépend de l'engagement et de l'adhésion des enseignantes et enseignants de l'école publique ;
- celui de la **compatibilité** et de la reconnaissance des titres professionnels des enseignants **au plan national**, voire européen selon les règlements-cadre et les procédures prescrits par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique – CDIP – qui confirme l'exigence d'élévation (on parle aussi de « tertiarisation ») du niveau de formation

professionnelle des enseignantes et enseignants dans le cadre des hautes écoles pédagogiques ;

- celui de l'**actualisation** des dispositions réglementaires fixant le statut et la rémunération pour tenir compte de l'évolution de la profession dans un contexte de modernisation sur le plan de la politique de gestion des ressources humaines à l'Etat de Genève (« Service public 2005 ») et des enjeux liés à la relève dans l'enseignement dont l'opinion publique s'est largement fait l'écho.

C'est ainsi que le Grand Conseil a adopté – à l'unanimité – trois projets de loi proposés par le Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique :

1. PL 7245-A et 7246-A concernant les titres et compétences professionnelles des maîtresses et maîtres de l'école primaire et le transfert à la section des sciences de l'éducation de leur formation professionnelle initiale (licence mention enseignement).
2. PL 8159-A concernant les titres et compétences professionnelles des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire ; projet assorti de la réforme de leur formation professionnelle initiale, en emploi, dans le cadre de l'institut de formation – l'IFMES – assimilé à une haute école pédagogique et du rapprochement progressif des objectifs et des lieux de formation professionnelle (initiale et continue) des membres du corps enseignant.
3. PL 8021-A – qui a, notamment, supprimé l'exigence de la nationalité suisse pour pouvoir être engagé dans l'école publique genevoise.

De plus, le Grand Conseil a pris acte, tout récemment, du rapport du Conseil d'Etat sur la motion visant à favoriser la création d'emplois pour les jeunes dans l'enseignement (M 748-A). Pour rappel, celui-ci fait un état des lieux sur la relève dans l'enseignement et décline les mesures que le Département de l'instruction publique a prises et celles qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à l'important renouvellement du corps enseignant dans les dix prochaines années.

2. Observation générale

Le Grand Conseil est finalement saisi d'un projet qui, pour des raisons de sécurité juridique, vu en particulier l'évolution de la jurisprudence, vise à créer une base légale formelle pour quelques principes s'appliquant depuis fort longtemps aux membres du corps enseignant non-nommés.

3. Principales modifications

Les principales modifications consistent ainsi à fixer au niveau légal :

- 3.1 une délégation de compétence en matière d'engagement des membres du corps enseignant non-nommés et la durée déterminée de cet engagement (art. 123, al. 1 et 2).
- 3.2 une délégation de compétence au Conseil d'Etat pour définir par la voie réglementaire les conditions de non-renouvellement et de résiliation éventuelle avant la fin de l'année scolaire pour les membres du corps enseignant non-nommés (art. 126A).
- 3.3 une voie de recours unique au tribunal administratif pour les membres du personnel enseignant non-nommés en formation qui font l'objet de deux décisions coordonnées au niveau du département : d'une décision de non-renouvellement à la fin de l'année scolaire et d'une décision d'exclusion de l'institut de formation, en cohérence parfaite avec l'article 20B de la LIP désignant le Tribunal administratif comme autorité de recours en matière d'exclusion d'une filière de formation (art. 131, al. 6).
- 3.4 une voie de recours subsidiaire au Conseil d'Etat pour les décisions du département ne pouvant faire l'objet d'un recours à la commission de recours du corps enseignant (non-renouvellement pour l'essentiel) et au Tribunal administratif (art. 131, al.7)

4. Commentaire détaillé article par article

Art. 122 : nomination

Il s'agit d'une simple mise à jour intégrant la pratique et la terminologie usitée en matière de nomination, pratique ancrée dans le statut B 5 10.04 depuis 1979.

al. 1 : la stabilisation des membres du personnel enseignant est désormais mentionnée. En effet, en période de pénurie, des candidates et candidats ne disposant pas du titre universitaire spécifique exigé doivent assez fréquemment être engagés (cf. art. 135A actuel qui mentionne la stabilisation pour l'enseignement primaire). Mis au bénéfice d'une formation complémentaire ad hoc qui ne donne pas toujours droit à une équivalence du diplôme par l'autorité suisse compétente, ces membres du corps enseignant sont à terme stabilisés en obtenant par une procédure d'exception le statut de fonctionnaire au sens strict du terme.

Il est rappelé que les exigences posées à la nomination, qui figurent déjà dans la loi (art. 134 pour l'enseignement primaire, art. 153 et 154 pour l'enseignement secondaire, voire tertiaire) ou dans les règlements du Conseil d'Etat, ont trait à la formation pédagogique, à la santé, à la moralité, à la qualité des prestations professionnelles et à l'implication minimale dans la vie de l'école (taux d'activité minimum).

al. 2 : la nomination n'est pas un droit et ne peut être imposée à une personne. Le projet reprend les termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi B 5 05 régissant le personnel administratif et technique de l'administration cantonale.

al. 3 : la durée de la période probatoire est mentionnée. Le projet fait disparaître la nomination à titre d'épreuve avec confirmation qui n'est plus pratiquée depuis plus de 20 ans. Toutefois, selon le statut actuel de niveau réglementaire, après l'obtention du titre requis pour l'enseignement en cours d'emploi, l'intéressé doit, sans encadrement particulier au plan pédagogique et pendant une année supplémentaire, faire preuve de son aptitude à s'engager dans une carrière d'enseignante ou d'enseignant.

Art. 123 : délégation de la compétence d'engagement aux directions d'écoles et durée déterminée de l'engagement

Cf. remarques ad 3.1 ci-dessus.

Art. 126 : Fins des rapports de service pour les membres du corps enseignant non-nommés

Cet article fixe le principe du non-renouvellement de l'engagement annuel, la possibilité de mettre fin aux rapports de service avant la fin de l'année en cas de motif important, la fin des contrats de remplacement. Il accorde une délégation légale au Conseil d'Etat pour régler le détail par règlement.

Art. 126 : Congé et absences

La disposition actuelle est complètement obsolète.

Ces questions sont réglées dans le statut et découlent en partie de lois cantonales et fédérales en matière d'assurance maternité, de maladie, d'accidents et de perte de gain.

Art. 131, al. 6 et 7 : Voies de recours

Cf. remarques ad 3.4.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.